



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>100305</b>	<b>De M. Jean-Pierre Maggi</b> ( Radical, républicain, démocrate et progressiste - Bouches-du-Rhône )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales		<b>Ministère attributaire</b> > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales
<b>Rubrique</b> >collectivités territoriales	<b>Tête d'analyse</b> >métropole	<b>Analyse</b> > Aix-Marseille-Provence. voirie. compétence.
Question publiée au JO le : <b>01/11/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/12/2016</b> page : <b>10030</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Maggi attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert - prévu par la loi en janvier 2018 - de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien : fontaines à boire dans l'espace public, vidéoprotection, éclairage public, stationnement payant, parvis, alignement des arbres, désherbage des trottoirs et pieds d'arbres, etc. Pour tous ces sujets du quotidien, qui ont peu à voir avec des projets structurants d'intérêt métropolitain, il convient d'en rester au principe simple et efficace de subsidiarité, qui consiste à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision, aussi longtemps que le niveau supérieur n'a pas fait la preuve de sa capacité à agir de façon plus efficace. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, dans un courrier adressé au président de la métropole en septembre 2016. Dans sa réponse, ce dernier évoque la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Le député se fait le relai de ces nombreux maires, en affirmant au ministre qu'il s'agit avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale ainsi que de l'efficacité et de la réactivité de l'action publique. De plus, le fonctionnement chaotique de la métropole, qui éprouve encore de grandes difficultés à se faire connaître des habitants et à faire émerger des politiques publiques, laisse les élus locaux dubitatifs et inquiets quant à la capacité de cette nouvelle collectivité locale à opérer sereinement ce transfert de compétence. En effet, quand, comment et où les personnels en charge de ces sujets, au sein des services techniques des différentes communes, seront-ils transférés ? Quelles seront les modalités d'harmonisation des traitements de ces agents ? Lorsque la communauté urbaine de Marseille a été créée en 2000 avec 17 autres communes, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour que les maires conservent leur compétence en matière de PLU communaux, alors même que la loi en imposait le transfert au niveau de la communauté urbaine. Dans ce contexte, il appelle de ses vœux une initiative gouvernementale (amendements, décrets) visant à supprimer ou, *a minima*, à reporter le transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence.

### Texte de la réponse

Le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que la métropole d'Aix-Marseille-



Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création (soit le 1er janvier 2016), transférées par ses communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein de la métropole. Toutefois, les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du même code, parmi lesquelles figure la voirie, et qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements, continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions jusqu'au 1er janvier 2018. Le législateur a donc entendu que, à cette date, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie, en lieu et place de ses communes membres, comme c'est le cas dans l'ensemble des métropoles. Aussi, le gouvernement n'entend pas proposer au Parlement de remettre en cause le principe du transfert de la voirie communale à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il n'entend pas davantage lui proposer de reporter l'entrée en vigueur de ce transfert de compétence, prévu au plus tard le 1er janvier 2018 : les délais accordés par la loi aux acteurs locaux pour s'y préparer, qui paraissent suffisants, militent pour le respect des échéances.